



## **Arrêté temporaire n° 24-T-00196**

### **Portant réglementation de la circulation sur les RD 109G, communes de Premeaux-Prissey et Quincey**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 109G, à l'occasion de l'organisation d'un événement intitulé "Trophée Est et Rhône Alpes de kart cross", sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le 02/06/2024, la vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h de 07H30 à 20H00 sur la RD 109G dans le sens des PR croissants du PR 6+0250 au PR 6+0350 (Quincey) situés hors agglomération.

##### **Article 2**

Le 02/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent de 07H30 à 20H00 dans les deux sens de circulation sur la RD 109G du PR 6+0350 au PR 6+0750 (Premeaux-Prissey et Quincey) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

### Article 3

Le 02/06/2024, la vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h de 07H30 à 20H00 sur la RD 109G dans le sens des PR décroissants du PR 6+0750 au PR 6+0850 (Premeaux-Prissey) situés hors agglomération.

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

06/05/2024

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territoriales

Julien ROUET